

ANNEXE

Tarif des inhumations

CHAPITRE I

Dispositions générales

Notion du domicile
légal

Art. premier – La notion du domicile légal est celle du Code civil suisse ; est déterminée par le bureau du contrôle des habitants et de police des étrangers des communes. Conformément à l'article 5 du présent règlement, les personnes ayant résidé pendant 25 années consécutives au moins sur le territoire de la commune de Suscévaz sont assimilées à celles qui y sont domiciliées. Les années de 0 à 16 ans comptent double.

CHAPITRE II

Tombes en lignes

Tarif pour les
tombes à la ligne

Art. 2 – Les taxes perçues pour les tombes en lignes sont les suivantes :

- a) Taxe d'inhumation pour les personnes défuntes dont le domicile légal est Suscévaz au moment du décès :
gratuit
- b) Taxe d'inhumation pour les personnes décédées à Suscévaz, mais non domiciliées dans cette commune :
gratuit ;
- c) Taxe d'inhumation pour les personnes décédées et domiciliées hors du territoire de Suscévaz (autorisation à demander à la Municipalité ou à son délégué) : Fr. 500.-- ;
- d) Pour les enfants jusqu'à 16 ans révolus, la taxe ci-dessus, lettre c, est réduite de 50 %.

CHAPITRE III

Inhumation de cendres

Personne décédée
domiciliée à
Suscévaz

Art. 3 – L'inhumation des cendres d'une personne légalement domiciliée à Suscévaz sera soumise aux taxes suivantes :

- a) Dans une tombe à la ligne existante : gratuit ;
- b) Dans une tombe cinéraire à la ligne : gratuit ;
- c) Dans la fosse ou dans le cercueil lors d'un ensevelissement : gratuit.
- d) Dans la tombe cinéraire du souvenir : gratuit

Personne décédée
à Suscévaz et non
domiciliée dans la
commune

Art. 4 – L'inhumation des cendres d'une personne qui décède sur le territoire de la commune de Suscévaz et qui n'est pas domiciliée sur le territoire de cette commune bénéficiera des mêmes conditions que les personnes domiciliées à Suscévaz.

Personne décédée
hors de la

Art. 5 – L'inhumation des cendres d'une personne qui décède hors du territoire communal de Suscévaz et qui ne réside pas

commune et non
résidente à
Suscévaz

à Suscévaz doit être soumise à une demande d'autorisation
auprès de la Municipalité.

En cas d'autorisation, les taxes à la charge des intéressés
sont les suivantes :

- a) Dans une tombe à la ligne, dans une tombe cinéraire à
la ligne : Fr. 100.—

CHAPITRE IV Exhumations

Art. 6 – La taxe relative à l'exhumation d'un corps ayant
moins de trente ans de sépulture qui sera ordonnée par un
juge ou par un tribunal est soumise à la décision de l'autorité
judiciaire.

Art. 7 – L'exhumation d'un corps ayant moins de trente ans
de sépulture est soumise à l'autorisation et à une taxe
communale de Fr. 300.—ainsi qu'à l'autorisation de l'Etat. Les
frais du médecin délégué et du personnel nécessaire sont à la
charge des intéressés.

Art. 8 – L'exhumation d'un corps ayant plus de trente ans de
sépulture est soumise à l'autorisation communale et
cantonale. Un montant de fr. 300.— sera perçu pour le
fossoyeur.

Art. 9 – L'exhumation d'un cercueil plombé ayant plus de
trente ans de sépulture est soumise à l'autorisation et à une
taxe communale de Fr. 300.--. Les frais relatifs au médecin
délégué et au personnel nécessaire sont à la charge des
intéressés.

CHAPITRE V Réinhumations

Art. 10 – Pour la réinhumation d'un corps ayant moins de
trente ans de sépulture, une taxe de Fr. 200.— est perçue.

Art. 11 – La réinhumation d'une urne cinéraire est soumise à
une taxe de Fr. 30.--.

CHAPITRE VI Divers

Tarif de l'église

Art. 12 – Les tarifs relatifs à l'église sont les suivants :

- a) Location de l'église : gratuite
- b) Chauffage : gratuit
- c) Conciergerie : gratuite

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 avril 2004.

La Syndique

F. Peguiron

F. Peguiron



La Secrétaire

C. Jossevel

C. Jossevel

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 7 juin 2004.

Le Président

M. Peguiron

M. Peguiron



La Secrétaire

F. Thonney

F. Thonney

Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 11 AOUT 2004

pr Le Chancelier l'atteste

[Signature]



